



**HAL**  
open science

# Le polar comme laboratoire d'analyse réaliste du droit, dans les Dortmunder de Donald Westlake

Pierre Brunet

► **To cite this version:**

Pierre Brunet. Le polar comme laboratoire d'analyse réaliste du droit, dans les Dortmunder de Donald Westlake. Pierre Bonin et Laetitia Guerlain (dirs.). De l'assassinat considéré comme l'un des arts juridiques. Droit et littératures policières (XIXe-XXe siècles), Mare et Martin, 2022, 978-84934-545-0. halshs-03182011

**HAL Id: halshs-03182011**

**<https://shs.hal.science/halshs-03182011>**

Submitted on 26 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Le polar comme laboratoire d'analyse réaliste du droit, dans les *Dortmunder* de Donald Westlake**

Pierre Brunet

*École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, IRJS*

À paraître in Pierre Bonin, Laetitia Guerlain (dir.), *Droit et littératures policières*, Paris, Mare et Martin 2021

Quiconque connaît l'œuvre de Westlake (1933-2008) en général et la série des *Dortmunder* en particulier ne manquera pas de s'étonner de voir figurer précisément cette dernière parmi un volume consacré au droit et au roman policier. Donald E. Westlake fut un des écrivains les plus prolifiques et les plus talentueux qu'a connu le polar américain. Il a signé de très nombreux ouvrages (dont un grand nombre sous le pseudonyme de Richard Stark et d'autres encore) mettant le plus souvent en scène des criminels, des voleurs ou des escrocs... Sous son nom, il a publié entre autres deux « séries » très opposées : dans l'une, le personnage principal – Parker – est un criminel d'une efficacité redoutable et sans pitié ; dans l'autre, John Dortmunder est un voleur malchanceux<sup>1</sup>. Ni policier, ni détective, ni juge, ni amateur d'énigmes, ni même un tant soit peu inspiré par la défense de quelque idéal (encore que...), Dortmunder est un modeste voleur, et même pas un de ceux que la police poursuivrait avec acharnement mais qui parviendrait toujours à lui échapper. Il n'est pas non plus, à l'inverse, un voleur de la pire espèce, de ceux qui d'un délit feraient un crime. Et il n'a physiquement rien d'un gentleman cambrioleur ni d'un playboy si l'on se fie à la description qu'en fait son créateur. Le surprénant en plein travail dans une bijouterie, mais après qu'il a été interrompu par l'arrivée intempestive des propriétaires de la dite bijouterie et qu'il sort de sa cachette, Westlake le décrit ainsi : « étirant le cou de sorte qu'apparurent en premier ses cheveux ternes et clairsemés, blondasses comme une herbe sèche sur la plage en janvier ; suivit son front étroit, raviné d'un million d'anciennes inquiétudes ; et pour finir ses yeux pâles de grand pessimiste, avec regard à gauche, à droite puis droit devant, comme une marionnette sinistre sortie tout droit d'un magasin de farces et

---

<sup>1</sup> La série comprend 15 volumes dont l'un composé de 12 nouvelles (*Voleurs à la douzaine*) tous publiés entre 1970 et 2009.

attrapes » ; quand Dortmund s'aperçoit que le terrain est dégagé, on voit apparaître « ses pommettes osseuses (...) ainsi que son long nez crochu » (*Pourquoi moi ?*). Il est le plus souvent dépeint comme « un individu aux épaules tombantes et à l'air abattu, vêtements foncés et cheveux clairsemés, qui semblait tellement effondré et démoralisé qu'on ne voyait pas l'intérêt de le menacer avec autre chose qu'une banane » (*Au pire...*) ; ou encore : « avec ses épaules tombantes, son air lugubre et ses vêtements que nul créateur n'avait dessinés, il savait de quoi il avait l'air quand il restait un certain temps au même endroit à un carrefour : il avait l'air d'un rôdeur à l'affût d'un mauvais coup » (*Top réalité*). Ou enfin : « il détestait donner à des policiers l'impression qu'ils avaient un devoir à accomplir. Et pourtant, il était bien là, au beau milieu d'un jour de semaine du mois d'avril, aussi visible qu'un furoncle sous la pâle lumière d'un faible rayon de soleil printanier, l'équivalent d'une bière sans alcool par comparaison avec un vrai soleil, disons, celui du mois d'août, mais bien assez vif quand même pour qu'on remarque un détail tel que John Dortmund qui, en fait, se tenait à cet endroit dans l'attente d'un taxi »<sup>2</sup>.

Rien de très excitant, n'est-ce pas ? Dès lors, pourquoi John Dortmund se retrouve-t-il dans ce volume ? On peut donner au moins deux raisons. La première est que si Dortmund est un voleur malchanceux au physique plus que quelconque, il est intelligent comme le sont les détectives ou policiers qui peuplent les polars – on imagine mal un détective stupide résolvant des enquêtes par le jeu du hasard et sans jamais faire usage de sa raison. Dortmund a cette capacité de mettre au point des plans habiles, parfois même redoutables, parfois trop... jusqu'à ce que la chance vienne à manquer. La seconde raison est que si Dortmund n'a pas une théorie du droit personnelle, il se trouve souvent confronté à une théorie du droit que l'on peut aisément qualifier de « réaliste ». Il pourrait, en un mot, être l'incarnation du « bad man » tel que l'imaginait le juge Holmes, c'est-à-dire celui qui a besoin de connaître non pas la règle telle qu'elle

---

<sup>2</sup> Nous disposons de rares éléments biographiques concernant Dortmund. Contrairement à ce que pourrait laisser croire son très grand attachement à New York (il habite dans la 19<sup>e</sup> East Street) – ville qu'il ne quitte quasiment jamais ou, s'il le fait, c'est avec une angoisse quasi métaphysique –, John Archibald Dortmund est né à Dead Indian dans l'Illinois et a été élevé « à l'orphelinat du Coeur saignant des sœurs de la Misère éternelle » (*Pourquoi moi ?*). Il a également fait l'objet de « milliers d'inculpations pour vol, deux peines de prison » mais il demeure, du point de vue des policiers, « un truand ordinaire, bien de chez nous, débrouillard, sans envergure. Ni espion international, ni terroriste, ni combattant de la liberté ; rien de politique » (*Pourquoi moi ?*).

existe sur le papier, mais la règle telle qu'elle est effectivement mise en œuvre par ceux qui sont censés l'appliquer, afin de mesurer à l'avance les conséquences de ses actions et de calculer le coût d'une éventuelle violation. Mieux encore, Dortmunder incarne, sans toujours le savoir, l'indétermination qui s'attache à l'action humaine et dont les auteurs réalistes ont si bien souligné l'importance en droit.

Le réalisme juridique (*Legal Realism*) est un courant de théorie juridique à la fois complexe et hétérogène qu'il est parfois difficile de situer temporellement avec précision. Certains considèrent qu'il démarre en 1925 et s'arrête en 1940<sup>3</sup>. D'autres estiment qu'il se prolonge au-delà et ne disparaît véritablement qu'avec l'apparition d'un autre « mouvement » lancé par le livre de Hart and Sacks, *The Legal Process* de 1958<sup>4</sup>, ou encore par les *Critical Legal Studies* qui font leur apparition vingt ans plus tard<sup>5</sup>. D'autres enfin jugent que le réalisme a disparu après que tout le monde s'y est converti (« Realism is dead, we are all realist now »<sup>6</sup>). Dortmunder étant né de la machine à écrire de Donald Westlake à partir de 1967, on peut volontiers imaginer qu'il a baigné dans une ambiance réaliste. Encore convient-il de spécifier un peu le courant réaliste auquel Westlake adhère ou, pour le dire autrement, la théorie réaliste qui est la sienne.

Hétérogène, correspondant moins à une école qu'à une méthode – « il ne s'agissait pas d'une nouvelle école de jurisprudence, mais plutôt des efforts complémentaires d'un certain nombre d'individus dans divers domaines, avec des techniques variées et

---

<sup>3</sup> G. Tarello, *Il Realismo giuridico americano*, Milano, Giuffrè, 1962.

<sup>4</sup> H. M. Hart et A. M. Sacks, *The Legal Process : Basic Problems in the Making and Application of Law* [1958], Westbury, N.Y., Foundation Press, 1994 ; W. N. Eskridge, Jr. et P. P. Frickey, « The Making of "The Legal Process" », *Harvard Law Review*, vol. 107, n°8, 1994, p. 2031-2055 ; C. L. Barzun, « The Forgotten Foundations of Hart and Sacks », *Virginia Law Review*, vol. 99, n°1, 2013, p. 1-62.

<sup>5</sup> Le mouvement des *Critical Legal Studies* fut fondé en 1977 et réunit principalement Duncan Kennedy, Morton Horwitz, Karl Klare, Mark Tushnet et Roberto Unger.

<sup>6</sup> Comme l'écrivait Joseph Singer : « We are all legal realists now. Or are we ? Laura Kalman ends her excellent history of legal realism at Yale by suggesting that legal realism failed. I have a different view. Legal realism has fundamentally altered our conceptions of legal reasoning and of the relationship between law and society. The legal realists were remarkably successful both in changing the terms of legal discourse and in undermining the idea of a self-regulating market system. All major current schools of thought are, in significant ways, products of legal realism. To some extent, we are all realists now » (J. W. Singer, « Legal Realism Now. Legal Realism At Yale: 1927-1960, By Laura Kalman », *California Law Review*, vol. 76, n°2, 1988, p. 465-544, ici, p. 465)

des prédispositions diverses, pour élargir la connaissance du droit par une enquête critique ou factuelle »<sup>7</sup> –, le réalisme américain a un noyau commun : le scepticisme. On distingue habituellement deux branches ou deux volets<sup>8</sup> : le scepticisme à l'égard des règles selon lequel les règles ne sont pas le facteur décisif de la décision des juges, et le scepticisme à l'égard des faits selon lequel on ne sait jamais à l'avance quel fait les juges de première instance choisiront de considérer comme juridiquement pertinents. Si le premier volet est volontiers attribué à Karl Llewellyn et plus généralement aux juristes se réclamant d'une approche réaliste du droit, le second est plus spécifiquement imputable à Jerome Frank. Bien que le réalisme soit loin de se limiter à ces deux auteurs, ils apparaissent comme les chefs de file du mouvement pour des raisons en partie circonstanciées. La même année, ils publient, pour l'un, un ouvrage qui fera sensation et provoquera de vives réactions<sup>9</sup>, pour l'autre un long article qui restera comme le fer de lance du mouvement réaliste (ainsi qu'un petit livre assez subversif)<sup>10</sup>.

Sans doute Westlake est-il plus proche de la version du réalisme défendue par Jerome Frank que de celle de Karl Llewellyn (ou des autres). Jerome Frank (1889-1957) a laissé une œuvre importante et abondante, il a aussi occupé une place singulière et quelque peu marginale, à la fois très radicale et politiquement très engagée, en faveur d'une prise en compte de la singularité des situations individuelles des justiciables (et notamment des plus défavorisés). Il fut aussi très sévèrement critiqué<sup>11</sup>. Encore faut-il préciser que, contrairement à d'autres juristes réalistes, Frank n'a jamais été professeur à plein temps. S'il fut recruté à Yale comme professeur associé, il a été avocat puis a

---

<sup>7</sup> Comme l'écrit H. E. Yntema, « American Legal Realism in Retrospect », *Vanderbilt Law Review*, vol. 14, 1960, p. 317-330.

<sup>8</sup> On doit cette distinction à Jerome Frank qui, dans la préface de la 6<sup>e</sup> édition de *Law and the Modern Mind*, oppose les « fact sceptics » et les « rule sceptics ». Sur l'importance de cette distinction, v. D. E. Ingersoll, « Karl Llewellyn, American Legal Realism, and Contemporary Legal Behavioralism », *Ethics*, vol. 76, n°4, 1966, p. 253-266 et W. E. Rumble Jr, « Rule-Skepticism and the Role of the Judge : A Study of American Legal Realism », *Journal of Public Law Emory Law School*, vol. 15, 1966, p. 251-285.

<sup>9</sup> J. Frank, *Law and the Modern Mind*, New York, Brentano's, 1930.

<sup>10</sup> K. N. Llewellyn, « A Realistic Jurisprudence – The Next Step », *Columbia Law Review*, vol. 30, n°4, 1930, p. 448-465 et K. N. Llewellyn, *The Bramble Bush. Some Lectures on Law and Its Study*, New York, Univ. of Michigan, 1930.

<sup>11</sup> Notamment par Mortimer Adler et Morris Cohen v. K. N. Llewellyn, M. J. Adler et W. W. Cook, « “Law and the Modern Mind” : A Symposium », *Columbia Law Review*, vol. 31, n°1, 1931, p. 82-115 et Morris R. Cohen, « Justice Holmes and the Nature of Law », *Columbia Law Review*, vol. 31, n°3, 1931, p. 352-367 qui voit en lui le même nominalisme radical – ou extrême – que celui défendu par Bingham.

rejoint l'administration Roosevelt durant le New Deal, il a exercé des fonctions de conseiller à la Securities and Exchange Commission (SEC) – l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers – et il a enfin siégé comme juge à la cour d'appel du second circuit de 1941 à sa mort. Son premier livre, *Law and the Modern Mind* (1930), écrit dans un style très accessible et fort peu académique (comme d'ailleurs tout ce qu'a écrit Frank), fit l'effet d'une bombe<sup>12</sup>. Fortement influencé par la psychanalyse, Frank s'attaque à la croyance – largement répandue chez les juristes mais aussi dans le grand public – en la certitude du droit (*legal certainty*), à ce désir ineffable de prédictibilité du droit. Cet attachement à une telle représentation conduit nombre de juristes à concevoir le droit comme un ensemble immuable de règles et de principes qui serait à lui seul « le » droit, et duquel une solution logique pourrait être déduite afin de résoudre chaque litige. À l'opposé d'une telle conception (qu'il impute notamment à Joseph Beale et qu'il qualifie de « Bealism »), dans les premières pages de son livre, Frank propose une autre définition : le droit est ce que décident les juges et il n'y a pas de droit en dehors de leurs décisions<sup>13</sup>. Ce faisant, il retrouve une idée qu'avaient déjà exprimé Oliver W. Holmes et peut-être de façon plus décisive encore Joseph Bingham, lorsque ce dernier soutenait que le droit consiste en des décisions individuelles et non en des règles générales que nul ne parviendrait à trouver, car ces règles ne sont que des idées subjectives dans l'esprit de ceux qui réfléchissent sur le droit<sup>14</sup>. Prolongeant le propos de Bingham, et le renouvelant, Frank affirme : « law is what happened or what will happen in concrete cases. Past decisions are experimental guides to prognostications of future decisions. And legal rules are mental devices for assembling, in convenient form, information about past cases to aid in making such prognostications. Or they may be defined as generalized statements of how courts will decide questions, of the considerations which will weigh with courts in

---

<sup>12</sup> C. E. Clark, « Jerome N. Frank », *Yale Law Journal*, vol. 66, n°6, 1957, p. 817-818.

<sup>13</sup> « We may now venture a rough definition of law from the point of view of the average man : For any particular lay person, the law, with respect to any particular set of facts, is a decision of a court with respect to those facts so far as that decision affects that particular person. Until a court has passed on these facts no law on that subject is yet in existence. Prior to such a decision, the only law available is the opinion of lawyers as to the law relating to that person and to those facts. Such opinion is not actually law but only a guess as to what a court will decide » (J. Frank, *op. cit.*, p. 46).

<sup>14</sup> J. Bingham, « What Is the Law, I », *Michigan Law Review*, vol. 11, n°1, 1912, p. 1-25 ; J. Bingham, « What Is the Law, II », *Michigan Law Review*, vol. 11, n°2, 1912, p. 109-121.

the decisions of cases to which the rules are applicable »<sup>15</sup>. Fort de cette définition, Frank insiste sur le fait que les juges sont des êtres humains ordinaires et que leurs décisions ne sont pas le résultat d'une pure rationalité, car, comme tout un chacun, les juges sont soumis à leur inconscient et à leurs préjugés. Mieux encore, réfutant la vision formaliste d'une décision prise selon une rationalité logique, Frank affirme que le dispositif – la sentence – prime sa motivation juridique en sorte qu'une décision de justice – l'opinion du juge en *common law* – n'est rien d'autre que la rationalisation d'un choix discrétionnaire. Ainsi, en définitive, les décisions des juges dépendent d'abord et avant tout de leur personnalité. Une telle thèse ne manquera pas de soulever de vives critiques au sein d'une Amérique qui se veut fidèle à la doctrine d'un gouvernement des lois et non des hommes. Cela étant, cette thèse n'était pas radicalement nouvelle. Un an auparavant, le juge Hutcheson avait rendu compte de sa propre expérience de juge en termes comparables – bien qu'il ait laissé la psychanalyse de côté et avec elle la critique du mythe de la certitude du droit – en affirmant que « le juge décide en réalité par sentiment et non par jugement, par intuition [*hunching*] et non par raisonnement, et que le raisonnement apparaît seulement dans son opinion rédigée (...). L'ingénieux juge, une fois sa décision prise, fait appel à toutes ses facultés, presse son esprit resté à la traîne, non seulement pour justifier cette intuition à ses propres yeux, mais encore pour qu'elle soit capable de résister aux critiques »<sup>16</sup>. De même, dans un article bien connu et qui lui valut une grande notoriété, Max Radin, insistant ainsi sur la part de subjectivité qu'implique tout jugement, avait de son côté expliqué que lorsqu'ils décident les juges ne commencent pas par raisonner avec des catégories qui s'imposent à eux spontanément, mais doivent choisir entre plusieurs qualifications possibles, et ce choix repose en dernier lieu sur leurs préférences personnelles<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> *Law and the Modern Mind*, p. 276.

<sup>16</sup> J. C. Hutcheson Jr, « Le jugement intuitif et la fonction du "hunch" dans la décision judiciaire », *Cahiers philosophiques*, vol. 4, n°147, 2016, p. 95-109 (publication originale : *Cornell Law Review*, vol. 14, n° 3, 1929, p. 274).

<sup>17</sup> M. Radin, « The Theory of Judicial Decision: Or How Judges Think », *American Bar Association Journal*, vol. 11, 1925, p. 357-362 : « These cases illustrate another and a common way in which judges arrive at their conclusion. The category into which to place the situation presented to them for judgment, does not leap into their minds at once. On the contrary, several categories struggle in their minds for the privilege of framing the situation before them. And since there is that struggle, how can they do otherwise than select the one that seems to them to lead to a desirable result ».

À cette première thèse du réalisme, on doit ajouter le rôle essentiel de l'interprétation dans la détermination de la signification des règles générales. Cela implique un renforcement du pouvoir discrétionnaire car, d'une part, aucune règle générale ne peut d'elle-même déterminer une solution particulière et, d'autre part, il n'existe pas de règle pour choisir la « bonne » interprétation parmi celles possibles. Le droit est donc toujours incertain. Cette incertitude ne tient pas seulement au fait que les règles sont multiples et susceptibles de multiples interprétations ; elle tient aussi au fait que les règles juridiques sont l'incarnation de politiques publiques, de valeurs et d'idéaux et que, sur ces questions, les réactions des juges sont nécessairement très diverses. Il faut donc toujours tenir compte de la personnalité du juge, de son idiosyncrasie. En outre, les faits constituent une ultime cause d'incertitude du droit : les faits ne sont jamais étudiés de première main mais inférés de témoignages. Cette incertitude des faits conduit à une incertitude du droit ; c'est l'appréciation des faits par les juges qui détermine leurs décisions et relève en définitive d'une sélection purement arbitraire (cette thèse vaut évidemment pour les tribunaux de première instance)<sup>18</sup>.

Souvent dépeinte comme caricaturale, cette théorie du droit semble pouvoir aisément servir d'arrière-plan à des romans qui mettent en scène des voleurs eux-mêmes confrontés à des commanditaires, mais aussi des juges, des avocats, des policiers. Il reste que, en dépit de ce que le genre suppose lui-même de caricature, on trouve dans les *Dortmunder* une foule de situations dont la conception doit beaucoup à la conception réaliste du droit qu'a Westlake. Ce dernier n'aime rien tant qu'opposer le pouvoir restreint du voleur Dortmund – lequel est tenu d'élaborer des plans en tenant compte de nombreuses contraintes et notamment des maladroitures de ses coéquipiers – au pouvoir discrétionnaire des autorités chargées d'appliquer la loi. Westlake dessine aussi quelques intéressants portraits d'avocat qui savent composer tant avec les juges qu'avec leurs clients. Enfin, de même que le réalisme considérerait que les décisions de

---

<sup>18</sup> « This choice is, consequently, discretionary: The trial court exercises "fact-discretion". Its exercise may result in the trial court's erroneous determination of the past facts. Yet the decision of the case usually turns upon its determination of those facts. No one has ever contrived any rules (generalized statements) for making that choice, for exercising that fact-discretion. It therefore lies beyond-is uncapturable by-rules, and it is "unruly". Being unruly, it is usually unpredictable before the law suit commences », J. Frank, « A Conflict with Oblivion: Some Observations on the Founders of Legal Pragmatism », *Rutgers Law Journal*, vol. 9, n°2, 1954, p. 425-463, ici p. 448.

justice étaient très peu prédictibles, il est difficile de prédire si les plans de cambriolage qu'élabore Dortmund réussiront - ils ont même une grande tendance à échouer.

### ***Dortmunder face à l'indéterminé***

Commençons par ce dernier point pour situer le personnage de Dortmund. Dire que sa vie est déterminée par l'indétermination semble un euphémisme. S'il est un architecte génial, il souffre de ne pas toujours pouvoir mettre en œuvre ses plans seul. C'est l'éternel problème de la carte et du territoire, de la règle générale et de son application particulière. Le génial juge Holmes n'écrivait-il pas : « a generalization is empty so far as it is general. Its value depends on the number of particulars it calls up for the speaker and hearer »<sup>19</sup>, ou encore : « General propositions do not decide concrete cases »<sup>20</sup> ? Un peu plus tard, Felix Cohen lui faisait écho : « If you want to understand something, see how it works »<sup>21</sup>.

Chez Westlake, le propos prend une forme différente, mais le fond reste le même :

« Ce qui se passe, quand tu fais une nouvelle loi, aussi stupide soit elle, c'est que tôt ou tard, il y aura toujours un gars assez stupide pour la faire appliquer. C'est ce qui s'est passé dans les années cinquante. Des flics de l'Oklahoma sont montés dans un train et ils ont arrêté le barman de la voiture-bar parce qu'il avait servi de l'alcool dans un État « sec ». Attends une minute, dit Dortmund. Dans le train ? – Oui, le train direct, qui entrait dans l'État de ce côté-ci et qui ressortait de ce côté-là. Ils ont fait descendre le barman, ils l'ont mis en taule pour la nuit, et le lendemain, les gens de la compagnie sont venus le chercher. – Aux dernières nouvelles, le barman avait passé la nuit en prison. – Exact, dit Tom. Alors, qu'est-ce qu'ont fait les chemins de fer ? Ils ont construit de

---

<sup>19</sup> O. W. Holmes, « Law in Science and Science in Law », *Harvard Law Review*, vol. 12, 1899, p. 443-463, ici p. 461.

<sup>20</sup> O. W. Holmes, « *Lochner v. New York*, 198 U.S. 45, 75 Holmes dissenting », 1905.

<sup>21</sup> F. S. Cohen, « The Problems of a Functional Jurisprudence », *Modern Law Review*, vol. 1, n°1, 1937, p. 5-26, p. 8 et aussi : « Specifically, the functional method poses such questions as: How do rules of law work? Are certain rules of law, so-called, merely ritual observances which have no verifiable relation to the decisions of judges who recite them? To what extent are laws actually obeyed? What are the limits of effective law enforcement? What are the social mechanisms and institutions that make certain rules of law effective and leave others dead letters? When rules of law are obeyed or disobeyed, what consequences actually follow from such conduct? »

nouveaux itinéraires pour contourner l'État, et à la fin, il ne passait plus un seul train dans l'Oklahoma » (*Dégât des eaux*).

Combien de fois, le prescripteur de ses propres plans qu'est Dortmund doit-il, comme tout législateur, faire face à l'imprévisible. Mais contrairement au législateur, Dortmund a lui le pouvoir de changer ses plans. Cela le conduit à en élaborer de nouveaux pour enfin obtenir ce qu'il poursuit. Ainsi, alors qu'il s'apprête avec sa fine équipe à voler une magnifique émeraude exposée au Coliseum de New York et que le plan se déroule à la perfection, voilà qu'un des complices laisse échapper la vitre de protection qui déclenche l'alarme... il leur faudra s'y reprendre à six fois pour voler cette même émeraude, laquelle entre-temps aura été cachée dans un commissariat, une prison, un hôpital psychiatrique... De même, contre son gré cette fois, Dortmund aura l'occasion de plonger dans un réservoir à la recherche d'un trésor enterré bien des années auparavant par un de ses anciens codétenus très peu sympathique et prêt à faire sauter à la dynamite le barrage créé entre-temps. Et c'est précisément pour éviter que les villes en aval soient englouties que Dortmund devra affronter la turbidité du réservoir – « see how it works » !

Mais sa malchance joue aussi lorsqu'il agit seul : après avoir tranquillement dévalisé le coffre-fort d'une bijouterie, empochant ce qu'il contient sans faire bien attention, il s'apercevra qu'il a pris avec lui le Brasier de Byzance, un rubis d'une valeur inestimable convoité à la fois par des nationalistes grecs et des chypriotes turcs. Le résultat est qu'il se retrouvera poursuivi par lesdits groupuscules, la police de New York, le FBI - et tous les voleurs de la ville, eux-mêmes emmenés par cette armoire à glaces de Tiny Bulcher<sup>22</sup>, prêts à retrouver celui qui, en volant le rubis, leur a collé tous les flics du coin sur le dos. Il faudra alors beaucoup d'imagination à Dortmund pour se sortir de ce mauvais pas. C'est là que l'intelligence le sauve de sa malchance : pragmatique, il sait que si la théorie ne fonctionne pas, rien ne sert de persister, il faut en changer. Il lui arrive de tomber sur moins pragmatique (« Le chien n'était pas d'accord. C'était un de ces chiens pointilleux :

---

<sup>22</sup> Dont une phrase résume assez la philosophie : « Une fois, une gonzesse a été raconter des trucs sur moi, dit Tiny. Je l'ai pendue à une corniche d'immeuble avec son collant. (Il secoua la tête.) Elle n'aurait pas dû acheter des collants de mauvaise qualité. » (*Pourquoi moi ?*)

la loi, c'est la loi, et il n'y avait aucune raison de faire une exception pour Dortmund », *Pierre qui roule*).

Le pragmatisme de Dortmund transperce aussi à travers la perspicacité de son analyse du langage contemporain, et notamment du langage normatif. Sensible à la langue, aux évolutions du discours, il rejoint ici les méthodes d'approche du droit typiques des juristes réalistes. Ainsi par exemple, surpris en plein cambriolage par le milliardaire dont il avait investi la maison – laquelle aurait dû être vide puisque ce même milliardaire était sous le coup d'une interdiction de l'occuper – Dortmund se voit intimer l'ordre suivant : « pas un geste », qui lui donne l'occasion d'une méditation intérieure dont on ne peut qu'admirer la pertinence :

« Pas un geste. Pourquoi est-ce que tout le monde dit « Pas un geste », de nos jours ? Qu'est-il advenu de « Les mains en l'air » ? Avec « Les mains en l'air », vous pouviez accomplir un simple mouvement très précis, qui démontrait à tous que vous n'aviez pas l'intention de faire le mariole, que vous alliez obéir à la personne armée, pas de problème. Mais quand on vous ordonne « Pas un geste », qu'êtes-vous censé faire ? Garder l'expression stupide qu'affiche votre visage ? « Pas un geste », c'est pour les acteurs de télé : dans la vie réelle, c'est avilissant pour toutes les parties en présence. » (*Au pire qu'est-ce qu'on risque ?*)<sup>23</sup>.

Ajoutons pour être tout à fait honnête que son pragmatisme est très largement encouragé par sa fidèle compagne, May Bellamy, laquelle est caissière dans un supermarché où elle fait aussi ses courses à sa façon - très pragmatique, elle estime que cette façon de faire est légitime eu égard au faible montant de son salaire horaire.

### ***Dortmund face au pouvoir discrétionnaire des autorités étatiques***

Comme tout voleur, les autorités - bien connues des réalistes - auxquelles Dortmund fait face sont les juges et les policiers.

---

<sup>23</sup> Westlake a aussi conscience de ce que la maîtrise du langage est un signe extérieur de richesse : « Pendant le week-end, pour rembourser cette dette, Dortmund et Kelp effectuèrent deux ou trois petites visites post heures d'ouverture chez divers fournisseurs de produits de luxe de Madison Avenue si haut de gamme et si raffinés que le petit panneau affiché sur la porte disait Nous parlons anglais. » (*Et vous trouvez ça drôle ?*)

## *Le pouvoir discrétionnaire des juges*

On trouve une excellente illustration de la manifestation du pouvoir discrétionnaire des juges au début de *Personne n'est parfait*. L'honorable Léonard Blick officie depuis douze ans et, depuis le début de sa carrière, n'a finalement jamais eu à voir que des affaires sordides et sans intérêt, mettant en scène des personnages ne lui inspirant aucune sorte d'empathie – « Tout cela était si terne, si fade et si abominablement prévisible » – au point qu'il a plusieurs fois eu l'envie de sortir de l'ennui, confiant à sa femme : « Si jamais un malfrat intéressant se présente devant moi, je te jure que je le laisserai partir, ce salopard ». Mais la vie est en fait moins prévisible que ne le pense le juge Blick. Notamment lorsque s'avance dans sa cour un avocat qui n'a *a priori* aucune raison d'être là ; un de ses avocats réputés, un ténor du barreau, le grand J. Radcliffe Stoneweiler, dont le nom ne figure même pas sur le dossier du prévenu, un certain John Archibald Dortmunder, personnage en apparence assez fade si l'on en croit ce que pense le juge Blick lorsqu'il le voit : « De toute évidence un paumé, autrement dit un prévenu miteux de plus, dans une affaire miteuse ».

Réaliste, le juge sait qu'un avocat aussi prestigieux pourrait rendre l'affaire intéressante. Il a d'ailleurs bien raison car, s'étant substitué à l'avocat initialement commis d'office pour défendre Dortmunder, J. Radcliffe Stoneweiler s'est empressé de demander à Dortmunder sa version des faits pour ajouter : « c'est bon M. Dortmunder, nous avons une heure et demie pour mitonner une bonne histoire » (*Personne...*). Cette dernière consiste tout simplement en un renversement des faits consistant à faire passer Dortmunder non pour un voleur de téléviseurs surpris en flagrant délit alors qu'il sortait d'un magasin par la porte de secours, mais pour un honnête homme cherchant à rapporter les dits téléviseurs dans le magasin en question ; soit à plaider non coupable (à la grande surprise du juge Blick) :

« Eh bien, votre Honneur, quand ce film *Frangines du sexe* s'est terminé, je suis sorti et je suis retourné dans le passage pour chercher ma voiture, et c'est là que j'ai vu les deux bonshommes. Ils étaient descendus de leur bagnole et ils trafiquaient quelque chose à la porte de derrière d'une des boutiques, alors moi, je leur ai crié comme ça : « Hé là ! » Ils m'ont regardé, ils sont remontés, vite fait, dans leur bagnole et ils se sont

tirés. Du coup, j'ai été à la porte, où je les avais aperçus d'abord, c'était la porte de service d'un atelier de réparation, et j'ai vu deux postes télé abandonnés au milieu du passage. Je me suis dit que quelqu'un allait les voler, ces postes, si on les laissait là, alors je les ai ramassés pour les rentrer dans l'atelier, mais la police est arrivée au même moment et m'a arrêté. »

Les mêmes faits avaient en revanche été diversement interprétés par les policiers, comme le révèle l'interrogatoire de l'un d'eux par l'avocat de Dortmund :

« Il était en train de passer la porte, dit l'O.P. Fahey, avec un poste télé dans chaque main. – Il sortait ? Il s'avançait vers vous, dans le faisceau de vos phares ? – Il s'est arrêté quand il nous a vus. – Est-ce qu'il était déjà arrêté quand vous l'avez aperçu ? – Il s'était figé sur le pas de la porte, mais il était en train de sortir. – Avant que vous l'ayez aperçu ? – Il était tourné vers le dehors, déclara l'O.P. Fahey avec une pointe d'irritation. Il sortait forcément, puisqu'il était tourné vers la rue. – Mais il n'était pas en mouvement, Monsieur l'officier de police, quand vous l'avez repéré, n'est-ce pas ? Je cherche seulement à mettre les choses bien au point ... En somme, qu'il fût en train de pénétrer dans ce magasin, ou d'en sortir, il était figé sur place, quand vous l'avez vu. – Tourné vers le dehors. – Mais figé sur place. – Oui, figé sur place. Mais face à la rue. – Merci, Monsieur l'officier de police ». (*Personne n'est parfait*).

Et après que l'avocat se sera livré à une petite expérience avec le policier afin de démontrer à la cour que, selon la configuration des lieux et la particularité de la porte de secours du magasin qui ne peut être ouverte de l'extérieur, la position dans laquelle se trouve une personne peut donner lieu à deux interprétations parfaitement contraires, le juge laissera Dortmund en liberté. La construction des faits par l'avocat n'aura peut-être pas convaincu le juge, mais ce dernier l'aura trouvée suffisamment intéressante<sup>24</sup>. La rationalité aura cédé devant le sentiment.

---

<sup>24</sup> Notons que Dortmund est très réaliste, au sens ordinaire du terme : « « Ce truc... sortir en marche arrière quand on porte quelque chose des deux mains, c'est vrai, ça. Les gens le font. – Bien sûr. C'est même grâce à ça que je suis ici ce soir. – Mais alors, comment se fait-il que tu faisais face à la voiture de police ? – Parce que la porte, elle était pas à ressort, expliqua Dortmund. Je l'ai ouverte, j'ai ramassé les postes de télé et je suis sorti. – Et ça leur a suffi ? demanda May (...) Ils ont pas posé de questions sur

Westlake sait combien la psychologie a sa part dans la décision de justice. C'est elle encore qui peut conduire un juge à rouvrir une procédure, y compris contre un milliardaire (Max Fairbanks<sup>25</sup>) qui a organisé la faillite d'une de ses sociétés et se trouve soumis au Chapitre Onze<sup>26</sup>. En l'espèce, Max Fairbanks ayant fait acheter une belle maison par sa société, il a l'interdiction de s'y rendre : c'est le juge des faillites qui en a le contrôle. Mais voilà... il y a la règle et ce que l'on en fait. Et Fairbanks, lui, a suffisamment de souplesse d'esprit pour venir passer la nuit dans sa résidence secondaire en compagnie d'une délicieuse créature un peu plus jeune que sa propre femme... Or, pour convaincre le juge, encore faut-il savoir faire preuve soi-même de psychologie, ce qui n'est pas nécessairement le cas du milliardaire :

« Le juge Mainman, despote chétif, lançait des éclairs quand ils avaient pénétré dans sa chambre, fulminant à l'idée que quiconque puisse prendre ses ordres à la légère. Il n'avait pas cru Max [Fairbanks] un instant, quand celui-ci avait déclaré sous serment qu'il était juste allé à Carrport pour chercher d'importants documents, et il avait affiché son incrédulité avec une morgue insultante. Il était tellement offensé, ce petit juge de rien du tout, il était tellement offensé qu'il avait commencé, le plus sérieusement du monde, par évoquer la réouverture de toute la procédure du Chapitre Onze, décision qui ne pouvait qu'accroître les espoirs des créanciers de Max et lui coûter Dieu sait combien d'argent en plus. Des millions. Véritablement, des millions. » (*Au pire...*).

---

le mécanisme de la porte, répondit Dortmund. Ils auraient pu, mais Stoneweiler les a si bien embobinés que toutes les pensées étaient tournées vers le cul de ce flic » (*Personne...*).

<sup>25</sup> Ce qui donne lieu à une remarque pertinente : « Comme c'est souvent le cas chez les hommes qui arrivent par eux-mêmes, Max avait commencé par faire un riche mariage ».

<sup>26</sup> Le chapitre 11 de la loi sur les faillites des États-Unis permet aux entreprises de se réorganiser sous la protection de cette même loi. Cette procédure est disponible pour tous les types d'entreprises ainsi que pour les particuliers, bien qu'elle soit le plus souvent utilisée par les sociétés. L'explication que son complice donne à Dortmund est plus claire encore : « – Ce type a fait faillite ? s'exclama Dortmund en regardant d'un air soucieux le profil avachi de son partenaire. Ce type n'a plus un sou et nous sommes en route pour aller le voler ? Qu'est-ce qui lui reste ? – Des milliards. Il sort quotidiennement plus d'argent des poches de Max Fairbanks que tout ce que toi et moi pourrons voir pendant le reste de notre vie. – Alors, comment il a réussi à faire faillite ? – C'est un genre de faillite à part, spécialement conçue pour des gens qui ne doivent pas être touchés, expliqua Gus. Quand un pays fait faillite, c'est pareil, on ne voit pas un commissaire-priseur se pointer pour vendre les villes, les rivières et compagnie, ça signifie juste qu'un tribunal prend les finances en charge pendant un moment, donne à chacun huit cents pour un dollar, après quoi le pays peut retourner aux petites affaires dont il s'occupait avant que ça ne foire. Ce type, il est riche à ce point-là, c'est le même topo » (*Au pire...*)

Et pourtant son avocat avait prévenu Fairbanks que les juges peuvent décider en toute liberté : « Si vous utilisez des avoirs qui sont censés être gelés, *le juge peut, si bon lui semble*, rouvrir les négociations, convoquer les représentants des créanciers... » (*Au pire qu'est-ce qu'on risque*, je souligne).

Le juge sera par la suite vu par ce même milliardaire comme « un inquisiteur au visage joufflu et aux manières chichiteuses » qui ne comprend pas bien lui-même la psychologie des gens de son rang : « comme s'il y avait quelque chose de répréhensible dans le fait qu'un homme en pleine réussite veuille tirer parti des bons côtés de la législation. À quoi servirait d'acheter ceux qui font les lois, si ce n'était pour profiter des lois qu'ils font ? Mais essayez donc d'expliquer ça au juge Mainman ».

Ce qui vaut pour les juges, vaut pour d'autres autorités.

#### *Le pouvoir discrétionnaire de la police*

En effet, on oublie trop souvent que les autorités non juridictionnelles sont aussi créatrices de normes, certes non générales, mais qui peuvent avoir des conséquences importantes. C'est ce dont convenait Karl Llewellyn dans une phrase restée mémorable de l'ouvrage *Bramble Bush*, et qu'on lui reprochera : le droit c'est ce que font les autorités publiques en cas de litiges<sup>27</sup>.

Ainsi de la police.

À l'occasion du vol chez Fairbanks, Dortmund se fera lui-même voler sous le nez de policiers, lesquels se laisseront malheureusement abuser par leurs préjugés : ayant été appelés par le milliardaire qui vient d'arrêter Dortmund en pleine action, ils n'auront pas idée que ce même milliardaire pourrait avoir envie de l'une des bagues que Dortmund porte à sa main – une bague qui pourtant lui appartient vraiment : « Vous avez volé la bague du voleur en présence de la police ? – Eh bien, ils ont suggéré que je

---

<sup>27</sup> La phrase doit être citée dans son contexte : « This doing of something about disputes, this doing of it reasonably, is the business of law. And the people who have the doing in charge, whether they be judges or sheriffs or clerks or jailers or lawyers, are officials of the law. *What these officials do about disputes is, to my mind, the law itself* », K. N. Llewellyn, *The Bramble Bush. Some Lectures on Law and Its Study*, *op. cit.*, p. 3, souligné par Llewellyn.

jette un coup d'œil sur les lieux pour vérifier s'il avait embarqué quelque chose, et ça m'a pris comme ça, une impulsion, j'ai dit que cette bague à son doigt, celle-ci, était à moi. Et ils ont dit, voulez-vous restituer cette bague à monsieur Fairbanks ».

Le voleur - initial - aura beau plaider sa cause, les policiers refuseront de voir les faits autrement : « – Mais c'est ma bague ! » Overkraut se tourna vers le voleur qui s'énervait. « Écoutez, si vous ne voulez pas vous retrouver dans le pétrin pour de bon, vous allez enlever cette bague tout de suite sans faire de bruit. – Mais... – Ça, c'est du bruit. – Je... – Ça aussi. » Overkraut dégacha la matraque que retenait une boucle de sa ceinture. Le voleur poussa un soupir de forgeron, à deux doigts de faire encore du bruit, mais réussit à se contenir. Sautillant sur les talons comme s'il avait un besoin pressant, il finit par ôter la bague de l'annulaire de sa main droite et la laissa choir dans la paume gauche d'Overkraut. « Ce n'est pas juste », dit-il. » (*Au pire...*)

Toute cette scène révèle si besoin était la force des préjugés en même temps que les préjugés de la force, et le pouvoir de dissuasion de ceux qui l'exercent. D'aucuns seraient tentés de parler de naturalisation des catégories : dès lors qu'un individu est pris en flagrant délit de vol, il se trouve dépossédé de la possibilité même de posséder légitimement le moindre bien de valeur.

On sait cependant que la police dispose de moyen bien plus importants.

Lorsque, ne parvenant pas le moins du monde à mettre la main sur un rubis d'une valeur inestimable – raflé par mégarde par John Dortmunder en même temps que le contenu du coffre d'une bijouterie – les policiers de NYC se lancent dans un vaste coup de filet parmi les voleurs connus de la ville. Ils donnent à leur action une interprétation que John Dortmunder, victime parmi d'autres, ne partage pas tout à fait :

« John Archibald Dortmunder. On vous a demandé de venir accorder votre assistance à la police en ce qui concerne l'affaire du vol du Brasier de Byzance. Vous êtes venu de votre propre chef vous entretenir avec nous. Dortmunder fronça les sourcils. – De mon propre chef ? Le policier le regarda, l'air surpris. – *Vous n'avez pas été arrêté, John. Si c'était le cas, on vous aurait donné lecture de vos droits. Si vous aviez été arrêté, on vous*

aurait laissé donner un coup de téléphone, comme la loi vous y autorise. *Si vous aviez été arrêté*, vous auriez signé le registre d'écrou et vous auriez maintenant le droit de réclamer la présence d'un avocat pendant cet entretien. *Vous n'avez pas été arrêté*. On vous a demandé de coopérer, et vous avez accepté de coopérer. – Alors comme ça, j'ai passé trois heures dans ce couloir de mon propre chef ? Tous ces types, là-dehors, ils sont là de leur propre chef ? – En effet, John. Dortmund réfléchit un instant. Puis il demanda : – Et si j'avais changé d'avis là, pendant que j'attendais. Si j'avais décidé de ne pas coopérer, en fin de compte, et que j'avais préféré repartir ? – *À ce moment-là, vous auriez été arrêté*. – *Pour quel motif ? (...)* – *On aurait trouvé quelque chose*. – Naturellement, dit Dortmund » (*Pourquoi moi ?* Je souligne).

Ce qui montre toute la pertinence de l'analyse réaliste qu'adopte clairement Westlake : d'une part, les motifs sont des rationalisations de la décision initiale et cette dernière n'est en rien déduite des motifs – c'est bien l'inverse qui est vrai ; d'autre part, on mesure que les interprètes décident eux-mêmes de la signification des règles qu'ils sont censés appliquer et donc suivre. Où l'on comprend que le scepticisme à l'égard des faits contient logiquement et nécessairement le scepticisme à l'égard des règles.

Mais peut-on aller jusqu'à dire que « les règles n'existent pas », comme cela a pu être soutenu par Bingham et comme on l'a reproché à Frank ? La question est difficile, trop pour être traitée en profondeur ici. En quelques mots, tout est une affaire de point de vue et de pronostics que le point de vue permet de formuler. À cet égard, le citoyen ordinaire est évidemment moins bien placé que le juge, l'avocat ou... le policier. Ces derniers tendent à croire qu'il y a des règles comme on construit de la causalité : par l'habitude prise de qualifier juridiquement des situations factuelles analogues. Ainsi, le policier qui accepte de fermer les yeux sur la présence du propriétaire de la maison que Dortmund était en train de cambrioler, avant que ledit propriétaire ne le surprenne et appelle la police, croit-il décrire une authentique règle juridique car il se fie à la permanence du droit, sa prédictibilité, sa certitude : « Pour vous aussi, c'est mieux comme ça, ajouta le flic (...) Si la maison est inoccupée, c'est un simple cambriolage, mais s'il y a quelqu'un à l'intérieur au moment où vous entrez par effraction, c'est du vol qualifié, et la peine est plus lourde. Vous avez de la chance, hein ? » (*Au pire...*).

### ***L'avocat chez Dortmunder : entre vérité et mensonge***

Et puisqu'il est question des *officials* qui font le droit, il faut aussi dire un mot des avocats tels que Westlake les voit, soit parce que Dortmunder est personnellement confronté à eux – tel ce Stoneweiler que nous avons croisé – soit parce que les personnages auxquels Dortmunder a affaire sont eux aussi entourés d'avocats, comme souvent le sont les personnes aisées.

Les avocats sont parfois les personnages les plus sages et les meilleurs philosophes dans les *Dortmunder*. Ils font montre d'une conscience exemplaire de la relativité des choses, telle que la différence entre un avocat et un plaignant par exemple :

« Walter Greenbaum était un homme massif d'une cinquantaine d'années, avec de grosses poches sous les yeux qui lui donnaient l'air de passer tout son temps à contempler les malheurs du monde. Un jour où l'un de ses amis lui faisait remarquer que pour un chirurgien plasticien, enlever ces poches serait un jeu d'enfant, il avait répondu : "Jamais. Sans ces poches, je ne serais plus un avocat mais un plaignant" (...). Les poches conféraient à chacun de ses propos la gravité de celui qui en a vu de toutes les couleurs et s'en est sorti de justesse. Pourtant, il tenait de simples propos d'avocat, comme n'importe qui. » (*Au pire...*)

Les avocats savent aussi à quel point la distinction entre la vérité et le mensonge est elle aussi relative et complexe : « Je suis votre avocat, Max. Essayez de me dire la vérité ». (*Au pire...*) et que tout est une question de contexte, de situation, de tact : « Un avocat intelligent sait quand il faut dire la vérité » (*Pierre qui roule*). Mais l'avocat doit aussi composer avec l'habileté du délinquant en col blanc qui maîtrise mieux que d'autres la subtile distinction : « – Je vous dis toujours la vérité, Walter. S'il y a une chose que je veux vous cacher, je ne vous la dis pas, c'est tout. Mais je ne vous mens pas. » (*Au pire...*).

Enfin l'avocat ne maîtrise pas seulement la psychologie humaine qui lui permet de prévoir assez raisonnablement ce que fera le juge – « Les juges prennent tout au sérieux » dit l'un d'eux. Ils sont aussi d'excellents connaisseurs de leurs clients : « John

Weisman, était un spécialiste, l'avocat de la faillite de Max. L'homme consacrait sa vie aux banqueroutes, ses honoraires coûtaient la peau des fesses, et il vivait fort bien grâce aux faillites, réussissant à prouver soit que l'on peut saigner un navet à blanc, soit que ces choses qui prétendent être des navets sont en fait des menteurs » (*Au pire...*).

Évoluant parmi les juges, les policiers, les avocats et les commanditaires – qui sont des voleurs passifs et parfois des représentants d'États (existants ou en formation) en quête de reconnaissance internationale ou d'unification nationale, cherchant à justifier l'une ou l'autre à l'aide d'un symbole dérisoire (– « John, je n'ai jamais rien entendu d'aussi idiot de toute ma vie. Les Nations unies te laissent devenir membre si tu possèdes un os ? C'est même trop stupide pour faire une phrase cohérente. – Malgré tout, dit Dortmund, je parie que c'est bien de ça qu'il s'agit. N'est-ce pas, Tiny ? – Tu as raison, Dortmund. – Hein ? Il a raison ! s'exclama Kelp », *Histoire d'os*) –, Dortmund et sa bande savent se frayer un chemin parmi les contraintes, tel le juriste réaliste, confronté à la nécessité de concilier les contraires et de sauver les apparences car la réalité est sinon trompeuse du moins toujours plus complexe qu'on aimerait le croire, la simplifiant à l'extrême afin de la supporter. Comme c'était le cas chez les auteurs réalistes – et notamment chez Jerome Frank –, le réalisme juridique à l'œuvre chez Westlake dans les *Dortmunder* (et pas seulement là d'ailleurs...) fait fond sur un réalisme politique à la fois instructif et visionnaire qui, sans emphase ni grandiloquence, affleure dans plusieurs des « épisodes » : « Je ne m'attends pas plus à ce que les gouvernements nationaux disparaissent que les familles royales britannique et hollandaise n'ont disparu, mais ils deviendront des objets d'apparat de plus en plus insignifiants. On verra de plus en plus des acteurs jouer les rôles d'hommes politiques et de chefs d'État, alors que le vrai travail se fera ailleurs » (*Bonne conduite*). On l'aura compris, la lecture des *Dortmunder* n'est pas seulement distrayante, elle est nécessaire.

Liste des ouvrages de Donald Westlake cités, tous traduits en français aux éditions Rivages, collection Rivages/Noir :

*Pierre qui roule* (*The Hot Rock*, 1970), Rivages/Noir, 2007. Traduit par Alexis G. Nolent. Première traduction française à la Série Noire (*Pierre qui brûle*, 1971, traduit par Jeanine Hérisson, rééd. Carré Noir, 1980).

*Personne n'est parfait (Nobody's Perfect, 1977)*, Rivages/Noir, 2007. Traduit par Henri Collard (traduction révisée et complétée par Patricia Christian). Première traduction française par Gallimard, Coll. Super Noire (*La joyeuse magouille, 1978*).

*Pourquoi moi ? (Why Me ?, 1983)*, Rivages/Noir, 2006. Traduit par Sophie Mayoux (traduction révisée et complétée par Patricia Christian). Première traduction française par Gallimard, Série Noire (*Ça n'arrive qu'à moi, 1984*)

*Dégâts des eaux (Drowned Hopes, 1990)*, Rivages/Thriller, 2003. Rééd. Rivages/Noir, 2006). Traduit par Jean Esch.

*Bonne conduite (Good Behavior, 1985)*, Rivages/Noir, 2009. Traduit par Rosine Fitzgerald (traduction révisée et complétée par Patricia Christian) Première traduction française par Gallimard, Série Noire (*Le ciel t'aidera ? 1988*).

*Histoire d'os (Don't ask, 1993)*, Rivages/Thriller, 1996. Rééd. Rivages/Noir, 2000. Traduit par Jean Esch.

*Au pire qu'est-ce qu'on risque ? (What's the worst that could happen ?, 1996)*, Rivages/Thriller, 2001. Rééd. Rivages/Noir, 2004. Traduit par Marie-Caroline Aubert.

*Et vous trouvez ça drôle ? (What's so Funny ? 2007)*, Rivages/Thriller, 2013. Traduit par Pierre Bondil.

*Top Réalité (Get Real, 2009)*, Rivages/Noir, 2014. Traduit par Pierre Bondil.

Voir aussi :

<https://www.donaldwestlake.com/dortmunder>

et

<http://www.encoredunoir.com/article-retrospective-dortmunder-15-top-realite-de-donald-westlake-122626264.html>